

**CENTRE DE
SERVICES
SCOLAIRE
DES PATRIOTES**

**CETTE ÉCHELLE DE
TRAITEMENT TIENT
COMPTE DE LA
NOUVELLE
STRUCTURE
SALARIALE**

Dépannage :

Clause 6-8.02 : Pour l'enseignante ou l'enseignant régulier qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel.

Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

Exemple avec l'échelon 12

Période de 60 minutes =
74 199 \$ x 1/1000 = 74, 20 \$

Période de 75 minutes =
(75 min ÷ 45) x (74 199 \$ x 1/1000) =
123, 67 \$

Si vous constatez une erreur dans votre rémunération, veuillez en aviser le service de la paie du Centre de services scolaire.

En cas de litige, contactez une personne-ressource au Syndicat.

**ÉCHELLE DE TRAITEMENT
EN VIGUEUR DEPUIS LE 31 MARS 2023**

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

PERSONNEL À TAUX HORAIRE
Taux horaire: 61,27 \$

ÉCHELONS	TRAITEMENT
1	46 527 \$
2	49 636 \$
3	53 541 \$
4	55 326 \$
5	56 550 \$
6	57 801 \$
7	60 259 \$
8	62 820 \$
9	65 489 \$
10	68 273 \$
11	71 174 \$
12	74 199 \$
13	77 353 \$
14	80 640 \$
15	84 066 \$
16	92 027 \$

SUPPLÉANTE ET SUPPLÉANT OCCASIONNEL DURÉE DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE			
60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
46,52 \$	116,30 \$	162,82 \$	232,60 \$
<p>Au secondaire, lorsque les périodes ont plus de 60 minutes, la formule suivante s'applique : 46,52 \$ ÷ 50 x (nombre de minutes de la période en cause). Ex. : École où les cours durent 75 minutes : 46,52 \$ ÷ 50 x 75 = 69,78 \$</p>			
NOMBRE DE PÉRIODES (75 MINUTES) DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE			
1	2	3 et plus	
69,78 \$	139,56 \$	232,60 \$	

TAUX HORAIRE DU PERSONNEL À LA LEÇON				
Période de :	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
45 à 60 minutes	61,27 \$	68,02 \$	73,62 \$	80,28 \$
75 minutes	102,12 \$	113,37 \$	122,70 \$	133,80 \$